



Référence : DEP-Bordeaux-0538-2009

Monsieur le directeur du CNPE de Civaux

**BP n°64
86320 CIVAUX**

Bordeaux, le 15 avril 2009

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Civaux
Inspection INS-2009-EDFCIV-0011 des 2 et 3 avril 2009 – Plan d'urgence interne (PUI)

Réf. : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante a eu lieu les 2 et 3 avril 2009 au CNPE de Civaux sur le thème « plan d'urgence interne » (PUI).

Veillez trouver ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 2 et 3 avril 2009 avait pour objet d'examiner le PUI du CNPE de Civaux afin d'en évaluer le caractère opérationnel et de vérifier sa conformité par rapport au référentiel national.

Les inspecteurs se sont intéressés dans un premier temps à l'organisation générale du site et à la déclinaison par le site du référentiel national PUI. Ils ont assisté le lendemain à un exercice PUI « sûreté et radiologique » en qualité d'observateurs.

À l'issue de cette inspection, les inspecteurs estiment que la déclinaison du référentiel PUI national n'a pas été menée avec rigueur. Il est en effet apparu que certaines prescriptions n'ont pas été intégrées au PUI du site (délégation du déclenchement du PUI au chef d'exploitation, mise à jour des critères de déclenchement du PUI sûreté et radiologique, modification de la liste des capteurs du message quart d'heure).

Par ailleurs, le nombre d'exercices PUI requis pour le maintien des compétences n'a pas été respecté en 2008 et des écarts ont été relevés concernant la réalisation des formations des agents impliqués dans l'organisation PUI.

Enfin, l'examen d'un matériel mobile de sûreté a conduit à identifier un non-respect de la périodicité des essais périodiques (EP).

L'exercice PUI « sûreté et radiologique » s'est déroulé de manière satisfaisante dans l'ensemble.

L'inspection a donné lieu à cinq constats d'écart notable.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Vous avez identifié dans votre note d'écart et d'adaptation au référentiel national PUI (D5057/PUI/NT/19 indice 1 du 27/07/2007) que les critères de déclenchement du PUI sûreté et radiologique devaient être mis à jour dès l'approbation par l'ASN des nouveaux critères de la note technique D4510/NT/ONC/BEM/01/0174. Au jour de l'inspection, il est apparu que la note technique D4530.34-08/1806 du 16/04/08 à application immédiate (remplaçant la note D4510/NT/ONC/BEM/01/0174) n'a pas été intégrée au PUI du site. Vos critères de déclenchement du PUI sûreté et radiologique ne sont donc plus à jour.

La mise à jour des critères de déclenchement du PUI sûreté et radiologique a toutefois été réalisée dans les consignes d'approche par état (APE). Il est néanmoins apparu que cette mise à jour n'a pas été faite de façon fidèle. À titre d'exemple, la consigne de déclenchement du PUI de l'opérateur eau vapeur (ECS) « conduite avec au moins un GV radioactif désisolé » a été déplacée dans les consignes du superviseur (ECT). Cette modification ne prête pas à conséquence puisque le déroulement logique des séquences n'est pas modifié (la consigne ECT 4 étant appelée immédiatement), mais aucune explication n'a été apportée pour justifier de cette modification.

A.1 Je vous demande de mettre à jour vos critères de déclenchement du PUI « sûreté et radiologique ».

A.2 Je vous demande de justifier les différences entre les modifications réalisées dans les consignes APE et les prescriptions de la note technique D4530.34-08/1806. Par ailleurs, vous préciserez si ces modifications sont de nature à induire un délai supplémentaire dans la procédure de déclenchement du PUI et, le cas échéant, les actions correctives que vous comptez mettre en œuvre.

La prescription n°30 de la note technique D4510/NT/BEM/ONC/01/0085 « Règles de déclenchement du PUI et premières actions » n'est pas appliquée. Elle prévoit la mise en place d'une liste de succession composée des différents directeurs de crise (PCD 1) et du porte-parole du site (PCD 0), utilisée dans le cas où le responsable d'astreinte ne serait pas joignable par le chef d'exploitation (CE). Cette prescription prévoit également qu'une délégation de déclenchement du PUI au CE doit être formalisée pour parer au cas ultime où le CE ne pourrait joindre ni le PCD 1 d'astreinte, ni la liste de succession.

A.3 Je vous demande de mettre en place la liste de succession et la délégation de signature conformément à la prescription 85-30.

La prescription n°23 de la note technique D4510/NT/BEM/ONC/01/0080 « Aspect organisationnels et ressources humaines » n'a pas été appliquée en 2008. Elle prévoit que chaque membre de poste de commandement (PC) participe a minima à un exercice « PUI sûreté et radiologique » par an avec l'obligation de participer à un exercice global PUI au moins tous les deux ans.

En 2008, 9% des membres de PC n'ont pas réalisé d'exercice PUI.

De plus, la prescription n°4 de la note technique D4510/NT/BEM/ONC/01/0081 « Organisation interne du site » relative au maintien des compétences des agents impliqués dans l'organisation du PUI n'est pas non plus toujours respectée. En effet, lors de l'examen des carnets individuels de formation (CIF), il est apparu pour 2007 et 2008 que certains agents n'avaient pas réalisé le recyclage annuel « 3D/3P » requis par votre note d'application D5057/PUI/NA/27/2 « Formation et affectation du personnel d'astreinte du PUI ».

Jusqu'au début de l'année 2009, vous n'aviez pas une visibilité suffisante concernant la réalisation des formations et exercices PUI et l'état d'avancement en cours d'année. Vous avez présenté aux inspecteurs un nouveau fichier de suivi qui pourrait permettre de palier ces insuffisances. De plus, vous avez annoncé aux inspecteurs avoir mis en place un revue de direction annuelle sur le thème PUI.

A.4 Je vous demande de respecter les prescription 81-4 et 80-23 relatives au maintien des compétences des membres de PC. Vous veillerez à inscrire en priorité aux prochains exercices PUI de l'année 2009 les agents n'ayant pas réalisé d'exercice PUI en 2008. De plus, je vous demande de me transmettre votre fichier de suivi des formations et exercices PUI dès que vous l'aurez complété de façon exhaustive.

La prescription n°8 de la note technique D4510/NT/BEM/ONC/01/0086 « Fonctionnement des PC – Informations produites et outils utilisés » définit la maquette du « message quart d'heure ». Ces messages techniques constituent le support nécessaire à l'analyse de la situation et fournissent au poste de direction (PCD) des éléments pour l'aide à la prise de décision et l'information des pouvoirs publics. Les capteurs identifiés dans cette maquette ont été sélectionnés pour leur pertinence et leur résistance aux conditions accidentelles.

L'analyse de vos maquettes de « message quart d'heure » a démontré que cette liste de capteurs n'a pas été scrupuleusement reprise par votre site. Certaines unités sont également différentes (bar relatif et bar absolu).

Dans l'éventualité où vous envisageriez de maintenir votre maquette « message quart d'heure », je vous rappelle que la prescription n°9 de la note technique « Organisation interne du site » prévoit qu'une information doit être adressée à vos services centraux (GPSN et UNIE).

A.5 Je vous demande de justifier le non respect de la maquette « message quart d'heure » (prescription 86-8) et, le cas échéant, de mettre à jour cette dernière dans votre PUI.

La prescription n°10 de la note technique « Fonctionnement des PC – Informations produites et outils utilisés » prévoit que le directeur des secours/Responsable de la gestion interne (PCD 2) réalise périodiquement des points de concertation avec les chefs de PC afin de faire la synthèse de la situation.

Vous indiquez dans votre note d'écart et d'adaptation au référentiel national PUI que ce point de concertation n'est pas réalisé, mais que le point de coordination (prescription 86-12) est réalisé toutes les demi-heures par le PCD 2 au bâtiment de sûreté (BDS) en présence de tout le PCD.

Ces deux points de situation n'ont pas le même but. Le premier permet de coordonner l'activité d'ensemble du PUI alors que le second permet de faire un point technique entre les chefs de PC afin que ces derniers puissent avoir une vue d'ensemble de la situation. De plus, le point de coordination est réalisé sans la présence du chef de l'équipe locale de crise (ELC 1) et du chef du poste de commandement local (PCL 1).

Vous avez indiqué aux inspecteurs qu'un point de concertation est réalisé par le PCD 2 avec l'ELC 1 et le PCL 1 avant les points de coordination, mais la fiche d'action du PCD 2 n'en fait pas mention.

Pour rappel, en cas d'incendie ou de blessés, le PCD 2 devra rejoindre le point de ralliement des secours (PRS) et ses fonctions seront assumées par le coordonnateur des informations et des évaluations « installation » et « conséquences radiologiques » (PCD 2.1). Les inspecteurs vous ont donc fait part de leurs réticences quant au choix d'une fréquence relativement élevée des points de coordination car la charge de travail du PCD 2 semble être trop importante, notamment dans le cadre d'un incendie et/ou de blessés où le PCD 2.1 cumulerait ses fonctions avec celles du PCD 2.

A.6 Je vous demande de mettre à l'épreuve votre organisation lors d'un prochain exercice PUI en mettant en scène une situation d'urgence sûreté et radiologique avec blessés et/ou incendie et une pression médiatique, ce au plus tard en 2010.

B. Compléments d'information

Votre version actuelle des critères de déclenchement du PUI sûreté et radiologique mentionne un critère « déclenchement à la suite d'un arrêt automatique d'urgence sur ébranlement ». Ce critère n'est pas connu des inspecteurs.

B.1 Je vous demande de me préciser la nature de ce critère de déclenchement du PUI sûreté et radiologique.

Vous précisez dans votre note d'écart et d'adaptation au référentiel national PUI que le poste PCD 6.1, chargé d'aider le Sous-Préfet et/ou ses appuis techniques à la compréhension de la situation au poste de commandement opérationnel (PCO), n'a pas été gréé car la préfecture ne l'a pas jugé utile. Ce poste est pourtant fortement recommandé par la note technique « Aspect organisationnels et ressources humaines » car il constitue le seul représentant d'EDF au PCO.

B.2 Je vous demande de me fournir une copie du courrier de la préfecture formalisant cette position. Au préalable, vous vous rapprocherez de la préfecture pour confirmer que cette position est toujours d'actualité.

B.3 Je vous demande de vérifier dans le compte-rendu du dernier exercice de crise national de 2006 si ce point n'avait pas engendré des difficultés quant à la compréhension et à l'interprétation des informations techniques centralisées au PCO.

Votre note technique D5057/PUI/NT/33 relative aux matériels mobiles de sûreté liste des différents matériels nécessaires à l'application de certaines procédures incidentelles ou accidentelles et les essais périodiques (EP) permettant de tester leur disponibilité. Après examen des derniers EP réalisés sur les pompes SEC 17 et 19 PO, il est apparu que l'EP « fonctionnement de l'appoint secours supérieur à 120 m³/h » n'a pas été réalisé selon la périodicité requise dans votre note citée précédemment.

B.4 Je vous demande de me préciser les raisons de la non réalisation de cet EP et l'échéance à laquelle vous prévoyez de le faire.

B.5 Je vous demande également de vérifier, pour l'ensemble des autres matériels mobiles de sûreté, que les EP ont bien été réalisés dans les délais.

Vous ne m'avez pas transmis en début d'année 2009 les éléments chiffrés de type « monographie » du thème PUI de l'année 2008 (nombre d'exercices de mobilisation, nombre d'exercices d'évacuation du bâtiment réacteur, etc.). Ces données ont néanmoins été fournies aux inspecteurs lors de l'inspection.

B.6 Je vous demande de me transmettre dès le début de l'année 2010 les éléments chiffrés de type « monographie » relatifs au thème PUI de l'année 2009.

Plusieurs incohérences ou inexactitudes ont été relevées dans le chapitre A1 de votre PUI relatif à la préparation à la gestion d'une situation de crise. Le PCD 2.1 n'est pas à grément différé (pages 17 et 68/72 de votre PUI), le responsable du standard téléphonique du PCD (PCD 3.1) n'a pas été supprimé de votre composition du PCD (page 20/72), vous n'avez pas précisé que l'exercice PUI annuel requis pour le maintien des compétences doit être de type « sûreté et radiologique » (page 67/72), vous n'avez pas précisé que la participation à un exercice PUI en qualité d'observateur ne permet pas de satisfaire à l'exigence d'un exercice PUI par an (page 67/72) et le sommaire obligatoire n'est pas respecté sur le chapitre relatif aux matériels du domaine complémentaire (page 70/72).

B.7 Je vous demande de me tenir informé de l'état d'avancement de la mise à jour de votre PUI.

Les inspecteurs ont assisté à l'exercice PUI « sûreté et radiologique » du 3 avril 2009 en qualité d'observateurs.

L'exercice s'est globalement bien déroulé. Les inspecteurs vous ont toutefois fait part de certaines observations ou interrogations concernant le grément du local de rempli de Lhommazé (constitution d'un stock de nourriture et d'eau pour le personnel, présence de l'alarme incendie n°11 « détection décontamination RDC », numéro du PCM 5 erroné et refus du personnel d'utiliser leur véhicule personnel comme prévu par vos consignes) et l'absence de montage de la pompe SEC de secours.

B.8 Je vous demande de me transmettre le compte-rendu de cet exercice et de m'apporter, le cas échéant, des compléments d'information sur les différents points évoqués précédemment.

C. Observations

Sans objet.

* * *

Je vous demande de me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux,

SIGNE PAR

Anne-Cécile RIGAIL